
**CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2020**

**PROCES-VERBAL
ET ANNEXES**



L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la ville de THUMERIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLLÉRIE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 11 février 2020, laquelle convocation a été affichée dans les formes réglementaires.

I. Ouverture de la séance à 19h05

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. COLLÉRIE Jean-Claude, Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, M. HUCHIN Jean-Paul, M. CARPENTIER André, M. CROXO Pierre, Mme MASQUELEZ Corinne, M. MEYNCKENS Patrick, M. CARLIER Jean-Louis, Mme ABELLEYT Murielle, Mme MICHEL Fabienne, Mme CAUCHY Michèle, M. LAGACHE Frédéric, Mme TOURNEUR Nathalie, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme WALLYN Christèle, M. KAMINSKI Reynald, Mme RUBY Valérie, M. FOUQUET Hervé, Mme DERBAY Savéria, M. ARCHIE Patrick, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. VAN MEENEN Laurent lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. VERHELLEN Jean-Paul.

II. Contrôle des délégations de vote

- Monsieur Jean-Paul VERHELLEN donne pouvoir à Madame Nadège BOURGHELLE-KOS

Présents : 22 - Pouvoirs : 1 - Votants : 23 - Absents sans pouvoir : 0

III. Désignation du secrétaire de séance

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Madame Nadège BOURGHELLE-KOS est désignée pour remplir cette fonction.

IV. Introduction de la séance par Monsieur le Maire, Jean-Claude COLLÉRIE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres de cette assemblée.

1 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 NOVEMBRE 2019

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019. Il demande à l'assemblée si des observations doivent être apportées à celui-ci. Aucune observation n'étant formulée. Le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019 est approuvé, à l'unanimité.



V. Délibérations

2 – FINANCES/BUDGET (Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO, Maire-adjoint délégué aux finances, aux affaires juridiques et aux ressources humaines)

01-20-01 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Commentaires : Monsieur CROXO indique à l'assemblée que le calendrier des opérations budgétaires est un peu modifié, notamment à cause des élections municipales qui auront lieu en mars. Il a été ajouté 15 jours à la date limite de vote du budget primitif, soit le 30 avril 2020. Concernant la section de fonctionnement, à compter du 1^{er} janvier, les dépenses peuvent être exécutées, mais cela n'est pas possible en investissement. Pour autoriser les dépenses de la section d'investissement dans l'attente du vote du budget, le conseil municipal a la possibilité de voter une délibération à hauteur de 25% des crédits inscrits au titre du budget précédent. Ceci permettrait de payer les prestataires avec lesquels nous avons des engagements annuels, et de respecter ainsi, le délai global de paiement des factures qui, pour rappel, est de 30 jours. Le projet de délibération soumis au vote est tel que présenté dans la note de synthèse qui a été transmise.

DELIBERATION

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les



mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres / Opération	Montant BP 2019 (hors RAR 2018)	Autorisation avant vote BP 2020 à hauteur de 25%
20	19800,00 €	4950,00 €
21	552507,00 €	138126,75 €
OP201901 : « Construction d'un centre éducatif et culturel »	2 000 000,00 €	500 000,00 €
TOTAL	2 572 307,00 €	643 076,75 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur des montants indiqués dans le tableau précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 3 abstentions et 20 voix pour, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-20-02 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE COMMUNALE POUR 2 SINISTRES SUBIS PAR DES PARTICULIERS, RUE JOSEPH BEGHIN

Commentaires : Un nid de poule a été constaté suite à 2 incidents survenus sur des véhicules de particuliers. Le trou a été rebouché ensuite par les services techniques. Ces 2 particuliers demandent réparation financière de leur préjudice matériel, l'assureur RC de la commune ayant fixé une franchise à 300 €, la commune doit supporter cette charge. En effet, même si la facture fournie par un des deux sinistrés s'élève à plus de 300 €, l'assureur ne considère pas le changement du 2ème pneu, pourtant obligatoire, car il ne peut que réparer le préjudice réellement subi, c'est-à-dire 1 pneu.



A ce titre, le conseil municipal est consulté pour autoriser le dédommagement des personnes suivantes :

- Incident du 9/12/2019 – Madame Annick WAREMBOURG pour un montant de 135,29€
- Incident du 12/12/2019 – Monsieur Nicolas SIMON pour un montant de 333,18 €.

DELIBERATION

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la voie dénommée « Joseph Béghin » appartient au domaine public communal ;

Considérant l'obligation d'entretien normal de la voirie communale incombant aux services municipaux ;

Considérant que 2 incidents sur des véhicules particuliers ont été causés par un nid de poule présent sur la chaussée, rue Joseph Béghin, et constaté par les services municipaux ;

Considérant que la responsabilité civile communale est engagée au titre de ces 2 incidents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- D'indemniser, à hauteur des frais de réparation engagés, les 2 particuliers sinistrés, à savoir Madame Annick WAREMBOURG, pour une somme de 135,29 € (réclamation de son assurance ACM) et Monsieur Nicolas SIMON pour une somme de 333,18 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater (article 678) ces sommes sur le compte bancaire de l'assureur de Madame WAREMBOURG et celui de Monsieur SIMON, à hauteur des montants susmentionnés et contre facture acquittée (ce dernier n'ayant pas sollicité son assureur)

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-20-03 : FISCALISATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



Commentaires : Monsieur CROXO rappelle que la commune a adhéré, il y a 2 ans, à NOREADE pour la défense extérieure contre l'incendie et qu'à ce titre une cotisation est due par la commune. En séance du 6 mars 2019, le conseil municipal avait délibéré pour faire supporter par le budget communal, la contribution due à NOREADE pour la défense extérieure contre l'incendie. Il vous est rappelé, que le comité syndical a décidé de mettre en place la fiscalisation de cette contribution, et, qu'à ce titre, le conseil doit délibérer chaque année, s'il veut l'éviter. Ceci évite aux particuliers d'avoir une imposition supplémentaire sur leurs taxes locales. La délibération doit intervenir avant le 6 mars 2020 contre le recouvrement de la cotisation syndicale par fiscalisation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018 et du 28 décembre 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,



APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



01-20-04 : DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA SECURISATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION 2020 DU DEPARTEMENT DU NORD

Commentaires : En 2020, le bureau municipal a émis le souhait d'installer des feux tricolores comportementaux pour sécuriser un ou plusieurs carrefours réputés dangereux. Les emplacements n'ont pas encore été définis, et la commission « sécurité » se réunira pour cela. Le dispositif mis en place par le Département du Nord permet d'obtenir un financement à hauteur de 75 % du montant HT de la dépense avec un plafond fixé à 20 000 €, sachant qu'une 1^{ère} estimation pour la fourniture de 2 feux complets s'élève à 5 351,04 € HT. Seulement, les dossiers doivent, pour être instruits, être déposés auprès du Département avant le 17 mars 2020. Madame DERBAY demande quand sera réunie la commission « sécurité » ? Monsieur le Maire répond que la date n'a pas encore été fixée.

DELIBERATION

Sur le rapport du Maire :

Par délibération du 18 novembre 2019, le Conseil départemental a affirmé l'importance des enjeux de sécurité routière au travers de sa politique d'investissement sur les infrastructures routières, et son rôle majeur dans l'amélioration de la sécurité routière en tant que gestionnaire des routes départementales.

Il a ainsi adopté la mise en œuvre d'une nouvelle politique départementale d'accompagnement de l'ensemble des communes ou Groupements de communes exerçant les compétences en matière de voirie pour la réalisation d'aménagement de sécurité sur routes départementales à l'intérieur des agglomérations.

Il vise à compléter le dispositif des amendes de police de la circulation routière de l'État qui ne couvre pas aujourd'hui l'ensemble des demandes des territoires instruites chaque année par les services départementaux.

Le dispositif concerne toutes les communes du département ainsi que les groupements de communes exerçant la compétence en matière de voirie du département dont les agglomérations sont traversées par une route départementale.

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police (Art.L2213-1 du CGCT) , le Maire doit assurer la sécurité des routes en agglomération, notamment départementales ;

Il est alors proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce dossier, une subvention au titre de ce dispositif à hauteur de 75 % du montant HT pour installer des feux tricolores comportementaux.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions et 20 pour :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès du Conseil Départemental du Nord.
- DIT que ces feux tricolores seront installés aux emplacements décidés par la commission « sécurité »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.
- DIT que le plan de financement de ce projet est annexé à la présente délibération.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

3 – INTERCOMMUNALITE (Rapporteur : Monsieur Jean-Claude COLLÉRIE, Maire)

01-20-05 : ATELIERS D'INSERTION « ENTRETIEN D'ESPACES PUBLICS ET NATURELS » RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ POUR LA PERIODE 2021-2024

Commentaires : La communauté de communes a mis en place un atelier d'insertion « entretien d'espaces publics et naturels » pour assurer les interventions régulières ou ponctuelles d'entretien des cours d'eau, des chemins de randonnées, de l'ensemencement des prèes fleuris, de l'entretien des zones d'activités, ainsi que des interventions dans les communes qui en ont fait la demande (taille, débroussaillage, nettoyage, propreté urbaine, fil d'eau ...).

Les deux équipes actuelles sont constituées de personnes recrutées sur notre territoire et de deux encadrants professionnels.

Le marché de services signé avec l'association Interval pour l'exécution de ces travaux **se termine en décembre 2020**. La Pèville Carembault a décidé de relancer le marché pour 4 ans à partir de janvier 2021.

Les communes qui souhaitent la réalisation de travaux par l'atelier d'insertion, feront partie d'un groupement de commandes pour la passation de ce nouveau marché. Le partenariat se formalisera par **la signature d'une convention de groupement de commandes**.

La Pèville Carembault souhaite délibérer lors de son **conseil du 27 janvier 2020**, et nous demanderons aux communes souhaitant s'inscrire dans ce marché **de délibérer pour le 13 mars 2020 dernier délai**.



Le lancement d'un tel marché doit se préparer très en amont pour que la structure retenue puisse assurer l'embauche relative à la demande.

Pour définir le cahier des charges, la commune de Thumeries a estimé ses besoins à hauteur de 600 heures annuelles pour ce prochain marché.

Les travaux pouvant être réalisés comprennent également l'entretien des fils d'eau, nous vous demandons de définir un volume horaire spécifique pour ces travaux (en fonction du nombre de mètres linéaires souhaités, du type de caniveaux, du taux de salissure).

DELIBERATION

Vu la délibération n°2020/008 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 27 janvier 2020 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes « Services d'insertion et de qualification professionnelles –entretien d'espaces publics et naturels » ;

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux services d'insertion et de qualification professionnelles –entretien d'espaces publics et naturels ;

Considérant que ce groupement a notamment pour objectif d'œuvrer ensemble en faveur des publics en difficulté par le biais de dispositifs d'insertion par l'activité économique en mettant en place un atelier d'insertion ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels » et qui fera l'objet d'un marché ;

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault est le coordonnateur de ce groupement de commandes ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 31 mars 2019 (JORF n°0077) relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques ;

Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE



- De participer au groupement de commandes « Services d'insertion et de qualification professionnelles – entretien d'espaces publics et naturels »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

CONVENTION



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

« Services d'insertion et de qualification professionnelles –
entretien d'espaces publics et naturels- »

Mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique



Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour la mise en place d'un Service d'insertion par l'activité économique ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine ».

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la mise en place de dispositifs d'insertion par l'activité économique ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine ».

Ce groupement a plusieurs objectifs: œuvrer ensemble en faveur des publics en difficulté, permettre aux membres de bénéficier de l'entretien différencié de ses espaces publics, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1: Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :



Mise en place d'un Service d'insertion par l'activité économique ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine ».

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au prestataire, le marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R2184-1 du Code de la commande publique ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;



- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Le coordonnateur procède au paiement de ses propres dépenses.

Le paiement des heures supplémentaires se fait en outre par chaque membre directement, après établissement d'un bon de commande.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres (le cas échéant)

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.



Le paiement des heures supplémentaires se fait par chaque membre directement, après établissement d'un bon de commande.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'engagement, par le coordonnateur, de la mise en concurrence.

Une estimation des besoins en volume horaire sera ultérieurement définie.

Il est convenu que le nombre d'heure estimé soit traduit en nombre d'heures journée/équipe (nombre d'heures travaillées + temps de trajet).

Article 7 : Adhésion des membres

7.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

7.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

7.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 8 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.



Article 9 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 10 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 11 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 1 exemplaire original.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Jean-Luc DETAVERNIER	Qualité / fonction : Nom / Prénom : Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : Signature



Commentaires : L'article L5211-4-2 du CGCT, modifié par la loi MAPTAM du 24 janvier 2014, organisant la notion de services communs, dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI peut se doter d'un service commun pour assurer des missions fonctionnelles ou opérationnelles, en matière notamment de gestion administrative et financière ou d'expertise juridique.

Les communes ont manifesté l'intérêt d'apporter un appui juridique aux communes concernant les procédures de marchés publics, relatives aux marchés de travaux pour lesquels une mise en concurrence est obligatoire.

De ce fait, dans le cadre de la mutualisation entre communes et EPCI, la création d'un service commun « COMMANDE PUBLIQUE» s'est révélée opportune.

Ce travail a été mené par un groupe de réflexion sur la mutualisation des services impliquant des directeurs généraux de services volontaires, dont celui de Thumeries.

Les objectifs de ce service commun sont les suivants :

- définir la procédure la plus adaptée ;
- rédiger les pièces administratives du dossier de consultation ;
- publier les avis d'appel à concurrence et mettre en ligne les pièces de la consultation ;
- donner un avis quant à l'analyse des offres ;
- fournir des modèles de documents pour l'attribution et la notification des marchés.

Le service est payant mais il sera moindre par rapport au privé et plus sécurisé.

Le conseil municipal est consulté pour autoriser Monsieur le Maire à adhérer à ce service commun afin de professionnaliser et sécuriser au maximum nos procédures liées à la commande publique.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,



Vu la délibération n°2019/231 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 09 décembre 2019 relative à la création d'un service commun « commande publique ».

Vu la délibération n° 2019/232 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 09 décembre 2019 relative à la signature de la convention pour l'adhésion au service commun « commande publique ».

Considérant que, dans une logique de sécurisation des procédures de marchés publics, un « service commun commande publique » a été mis en place par la Communauté de communes Pévèle Carembault avec les objectifs suivants :

- définir la procédure la plus adaptée ;
- rédiger les pièces administratives du dossier de consultation ;
- publier les avis d'appel à concurrence et mettre en ligne les pièces de la consultation ;
- donner un avis quant à l'analyse des offres ;
- fournir des modèles de documents pour l'attribution et la notification des marchés.

Considérant que les communes qui adhèrent à ce service bénéficieront d'une assistance technique relative à ces objectifs.

Considérant l'opportunité pour la commune de Thumeries d'adhérer au service commun commande publique géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu la convention d'adhésion figurant en annexe du présent dossier.

Où l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'adhérer au service commun commande publique géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault
- D'autoriser son Maire à signer la convention d'adhésion au service commun commande publique avec le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault et tout document afférent à ce dossier.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



CONVENTION



CONVENTION RÉGLANT LES EFFETS DE LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE

Entre

La **Communauté de communes Pévèle Carembault** représentée par son président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par la délibération n°CC_2019_231 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019
ci-après dénommé(e) « la communauté »
d'une part,

Et

La **commune de** représentée par son Maire, Madame/Monsieur
 agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ,
ci-après dénommée « la commune »
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault, précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu l'avis du comité technique de la communauté du 26 novembre 2019,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

La première motivation est la volonté de fiabiliser les procédures de consultation, au regard de la complexité du droit de la commande publique.

La structure actuelle de nos communes fait qu'elles ne peuvent se doter de compétences dédiées.



Les consultations courantes ne posant pas de problème particulier, l'action de l'intercommunalité s'est axée sur les consultations récurrentes, au travers des groupements de commandes (fourniture d'énergie, assurances, moyens d'impression, téléphonie, insertion, fournitures administratives, nettoyage des fils d'eau, gestion technique des bâtiments, signalisation verticale, peintures de marquage, restauration scolaire, informatique).

Un besoin sensible et non couvert est celui des marchés de travaux, avec les éventuels marchés de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui en découlent.

Face à cette problématique, et dans le but de maîtriser la dépense publique, il est proposé de créer un service commun « commande publique », dans le cadre du schéma de mutualisation communautaire.

Ce service pourra être sollicité pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour lesquels une mise en concurrence est obligatoire.

L'article L.5211-4-2 du CGCT permet la création de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création du service commun « commande publique », chargé du traitement des consultations relatives aux modes de travaux pour lesquels une mise en concurrence est obligatoire.

Elle précise les effets et les modalités, notamment financières, les conditions de réalisation de la mission, ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2: PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

2.1 Répartition des tâches entre le service commun et la commune

Les tâches respectives du service commun et de la commune sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

2.2 Composition du service commun

Le service commande publique de la CCPC et le service commun seront une seule entité.

3 ETP seront ainsi mobilisés (voir annexe 2 - organigramme du service).



La création du service commun ne donne pas lieu à transfert de personnel entre la commune et la CCPC.

2.3 Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est située à la Communauté de communes Pévèle Carembault, Hôtel de Ville, place du Bicentenaire, 59710 Pont-à-Marcq.

2.5 Droits et obligations des agents du service commun

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

ARTICLE 3: GESTION DU SERVICE COMMUN

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la communauté. Les décisions relatives à la gestion du service, sa composition et son organisation, sont prises par la communauté.

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents qui exercent leurs fonctions dans le service commun est le Président de la communauté.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

Le Président de la Communauté et le Maire établissent au cours du 1^{er} trimestre un programme prévisionnel annuel des missions à effectuer.

Sur cette base, le responsable du service établit un programme prévisionnel global d'exécution des tâches confiées, au regard des demandes des différentes collectivités.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE

Les missions du service commun donneront lieu à participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement du service, sur la base d'un forfait à la demi-journée de 225 €.

A titre indicatif (le temps à consacrer à la procédure pouvant varier en fonction de la technicité du marché) :

- 900 € pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Entre 1 350 et 1 800 € pour un marché de maîtrise d'œuvre
- 1 800 € pour un marché de travaux

Ce forfait intègre :



- La rémunération des agents affectés au service commun ;
- Les frais de déplacement et indemnités de mission (dont frais de carburant pour les véhicules de service) ;
- Le montant des assurances souscrites au titre de la mission ;
- Le montant des abonnements et prestations de service externes.

Pour chaque marché, sera arrêté à l'issue de la phase de définition de la procédure le coût de la prestation proposée par le service commun.

Le coût de la prestation sera validé par le Président de la communauté et par le Maire.

La commune remboursera la participation due au titre de l'année civile N au cours du mois décembre.

ARTICLE 5: SUIVI DES TRAVAUX DU SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE

Un suivi de l'action du service commun sera mis en œuvre.

Dans ce cadre, les élus de la commission 4 seront chargés, au moins une fois par an :

- De réaliser un bilan de la mise en œuvre de la présente convention,
- D'examiner les conditions financières de ladite convention,
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes membres.

ARTICLE 6: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La responsabilité de la commune vis-à-vis des tiers, entreprises candidates aux marchés publics, retenues ou non retenues, reste communale.

La commune et son assureur n'appelleront pas en garantie la communauté et n'engageront pas d'action récursoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par la communauté des obligations nées de la présente convention (en cas de défaut de conseil du service commun, la responsabilité de la communauté pourra ainsi être engagée).

ARTICLE 7: ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8: RESILIATION



La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 9: LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10: MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux Trésoriers et aux assureurs respectifs de la communauté et des communes.

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : process service commun commande publique

ANNEXE 2 : organigramme du service commande publique CCPC/service commun

Le président de la Communauté Le Maire de la commune de
de communes Pévèle Carembault

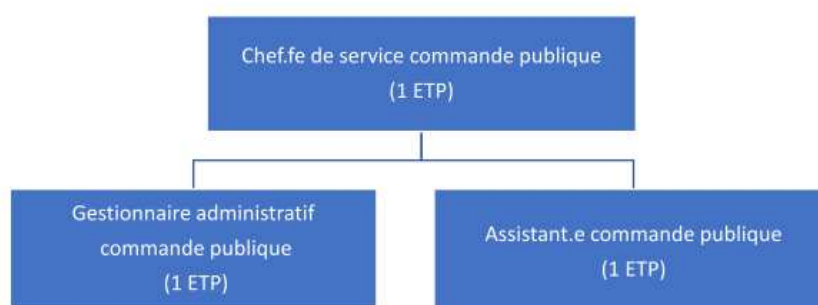
Jean-Luc DETAVERNIER

ANNEXES



	Etapes de la procédure	Intervenants				Documents à produire
		Service commun	Commune	Maitre d'œuvre / AMO	Autres	
Phase 1 : recensement des besoins	Identification des prestations					
	Liste des marchés à lancer (liste annuelle / pluriannuelle)	X	Besoins en matière de travail / maîtrise d'œuvre / assistance à maîtrise d'ouvrage Validation			Formulaire à compléter Planning des marchés
	Réflexion sur l'ajout de clauses sociales et environnementales	Proposition			PLLE, association d'insertion (accompagnement)	Clauses types
Phase 2 : définition du type de procédure	Choix des procédures et leur application	X	Validation			Avantages / inconvénients des procédures envisageables
	Calendrier de la procédure à mettre en place	X	Validation			Calendrier
	Définition du coût la prestation	X				Document cadre
Phase 3 : rédaction des pièces techniques	Rédaction des pièces		X	X (le cas échéant)		CCTP, plans, BPU, DOE, DPGF...
Phase 4 : rédaction des pièces administratives	Choix des éléments essentiels du marché (alotissement, variantes, critères de sélection des offres, clauses de variation, pénalités...)	X	Avis			
	Rédaction des pièces administratives	X	Avis			RC, CCAP, AE
Phase 5 : publication des AAPC et mise en ligne des pièces de la consultation	Saisie des avis d'appel public à la concurrence (prise de contrôle à distance)	X				Révisé/saisie AAPC
	Mise en ligne des pièces de la consultation sur le profil acheteur de la commune (prise de contrôle à distance)	X				
Phase 6 : réception et ouverture des plis, analyse des offres	Réception des plis et registre des dépôts		X			
	Rectification (avis sur la cohérence et la clarté des rapports)			X (le cas échéant)		
	Analyse des candidatures et des offres		X	X (le cas échéant)		
	Auditions, négociations, phases de dialogue avec les candidats		X	X (le cas échéant)		
	Commission d'appel d'offres	Accompagnement juridique dans le cadre de la prise de décision	X			
Phase 7 : attribution des marchés, notifications, transmission des pièces au contrôle de légalité	Rédaction, si besoin est, de la délibération du Conseil municipal		X			
	Information des candidats évincés		X			Fourniture d'un modèle
	Constitution et transmission des dossiers marchés à la Préfecture au titre du contrôle de légalité		X			Liste des pièces à transmettre
	Notification des marchés	X	X			Fourniture d'un modèle
	Publication des avis d'attribution (prise de contrôle à distance)					
Phase 8 : exécution des marchés	Conseil quant à la rédaction d'avements	X				Fourniture d'un modèle





01-20-07 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AU CINEMA « LE FOYER »

Commentaires : Le conseil municipal a délibéré le 7 septembre 2016, pour mettre à disposition un agent municipal au cinéma « Le Foyer », équipement intercommunal, tous les mois de juillet pendant 3 ans. Cette mise à disposition est arrivée à échéance. Ainsi, pour pouvoir continuer à percevoir le remboursement du personnel mis à disposition, le conseil est consulté pour autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, et ce pour la même durée de 3 ans. A savoir que le volume horaire a fait l'objet d'une mise à jour, puisque cet agent sera à disposition 25h/semaine contre 20 auparavant. La CCPC reconnaît donc l'activité intense du cinéma au mois de juillet, notamment en ce qui concerne l'accueil des centres de loisirs, de plus en plus nombreux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la compétence Construction, entretien, fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire, exercées par la Communauté de Communes « Pévèle-Carembault »,

Considérant que le cinéma de Thumeries est d'intérêt communautaire,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n°NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,



Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5211-4-1 et L5111-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 janvier 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCO,

Vu la saisine de la Commission Administrative paritaire placée au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour sa réunion du 8 juillet 2019,

Ouï l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'autoriser son Maire à la signature de la convention de mise à disposition de personnel avec Monsieur le Président de la communauté de communes « Pévèle-Carembault » dans le cadre de l'entretien du cinéma de THUMERIES, pour faire face à l'accroissement d'activité lié à l'utilisation du cinéma par les centres de loisirs.

Cette convention consiste en la mise à disposition d'un agent afin d'assurer l'entretien du cinéma de THUMERIES.

Il s'agit de Mme Laurie REFFAS, pour le mois de juillet à hauteur de 25 h / semaine.

La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

CONVENTION



CONVENTION DE PARTAGE DE SERVICES – cinéma
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE THUMERIES Mise à disposition de Mme Laurie REFFAS

Désignation des parties au contrat

Entre

la commune de THUMERIES

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude COLLERIE, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par une délibération du Bureau communautaire n° B 2019_54 en date du 8 juillet 2019

Ci-dessous désignée CCPC
d'autre part.

Textes de références

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales » Vu la circulaire n° NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5211-4-1 et L5111-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Vu la compétence Construction, entretien, fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire

Considérant que le cinéma de Thumeries est d'intérêt communautaire,

Vu la saisine de la Commission Administrative paritaire pour sa réunion de 8 juillet 2019

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence « Construction, entretien, fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire».

A ce titre, le cinéma de Thumeries est reconnu comme étant d'intérêt communautaire

Afin d'assurer l'entretien du cinéma pendant la période du mois de juillet qui représente un accroissement temporaire d'activité, la commune de THUMERIES met à disposition de la CCPC une ATSEM pour l'exercice de cette compétence.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de THUMERIES afin de rembourser à la commune de THUMERIES les frais engagés par elle pour cette mise à disposition.

Article II - Personnel partagé

Par accord entre les parties, les personnels appartenant au cadre d'emploi de la Fonction publique territoriale suivants ont fait l'objet d'un partage entre les deux collectivités :

Personnel partagé	Statut	missions dans la commune	missions dans le cadre de l'exercice de la compétencecom
-------------------	--------	--------------------------	--



Mme Laurie REFFAS	ATSEM	Encadrement d'enfants durant l'accueil scolaire et entretien des salles de classe	Entretien du cinéma de THUMERIES pendant le mois de juillet
-------------------	-------	---	---

Madame Laurie REFFAS, agent titulaire de catégorie C, appartenant au cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et de grade ATSEM est affectée à l'entretien du cinéma de THUMERIES le mois de juillet en raison de l'accroissement

La mise à disposition pour l'entretien du cinéma concernera les périodes suivantes :
 Juillet – à hauteur de 25 h par semaine
 Et éventuellement un ajustement en fonction des besoins.

Article III - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022.

Article IV - Modalités financières

Les modalités financières sont les suivantes :

La Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à rembourser à la commune de THUMERIES le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communal mis à disposition, pour le temps de travail effectué par cet agent dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire considérée dans les textes de référence.

Il est précisé que Mme REFFAS percevra le traitement indiciaire inhérent à son grade, l'indemnité de résidence et le supplément familial.

La Commune de THUMERIES transmettra un mémoire détaillant le coût salarial de l'agent mis à disposition pour la CCPC durant la période considérée à l'article III. Ce mémoire reprendra éventuellement les frais engagés par la commune pour le travail de l'agent (frais de déplacement, frais de formation)

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

Article V - Jurisdiction compétente en cas de litige



Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille

Fait à THUMERIES, Le

**Le Président de la Communauté de
communes Pévèle Carembault,**

Le Maire de THUMERIES,

Jean Luc DETAVERNIER.

Jean-Claude COLLÉRIE.

**01-20-08 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT POUR LA COMMUNE DE
THUMERIES**

Commentaires : Un abonnement de fourniture d'eau contracté auprès de SUEZ (étang de pêche, rue de la Ténarderie) est resté à la charge de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Toutefois, ce dernier aurait dû être transféré à votre commune à la date du 1er janvier 2016 suite au choix des compétences et au vote de l'intérêt communautaire.

Seulement, l'avenant n'a jamais été rédigé et cet abonnement est resté à la charge de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Le montant des factures payé au titre de ce contrat depuis le 1er janvier 2016 s'élève à 774,06 €.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement des sommes dues par la commune à la CCPC.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des



Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Vu les articles L5211-5 III, et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC.

Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire du 21 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences de la CCPC,

Considérant que les étangs de THUMERIES n'ont pas été repris par la CCPC,

Considérant que des dépenses d'énergie ont continué d'être honorées par la CCPC depuis 2017 car les avenants de transferts sur le bien transféré n'avaient pas été pris en compte par les opérateurs.

Considérant que la CCPC a continué à honorer des dépenses de consommation et d'abonnement en eau pour l'étang de THUMERIES

Considérant qu'il convient que la commune de THUMERIES rembourse à la Communauté de communes les frais supportés par cette dernière, soit 774.06 €

Vu le projet de convention de remboursement,

Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire de THUMERIES à signer avec Monsieur le Président de la communauté de communes «Pévèle-Carembault» la convention de remboursement par la Commune de THUMERIES des frais supportés par la Communauté de communes depuis 2016 pour la consommation et l'abonnement en eau des étangs de THUMERIES soit 774.06€
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.



Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

CONVENTION



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENERGIE ENGAGES PAR LA CCPC POUR L'ETANG DE THUMERIES DEPUIS 2017

Désignation des parties au contrat

Entre

La commune de THUMERIES

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude COLLERIE, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par une délibération du conseil communautaire n°CC_2019_... en date du 9 décembre 2019.

Ci-dessous désignée CCPC

d'autre part.

Rappel du contexte

Par la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, le Conseil communautaire a voté ses statuts et à leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces modifications statutaires ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 31 décembre 2015.

Par ailleurs, par délibération n°2015/226 en date du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire au sein des compétences à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que l'étang de THUMERIES n'a pas été repris par la CCPC.

Des factures d'énergie ont continué à être supportées par la CCPC, et notamment les factures de consommations d'eau concernant l'étang de THUMERIES, les avenants de transferts n'ayant pas été pris en compte par les opérateurs.



Les parties ont convenu ce qui suit :

Article I *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions du remboursement par la commune de THUMERIES des frais d'énergie engagés par la Communauté de communes pour l'étang de THUMERIES depuis 2017.

Article II *Détail des frais objet de la présente convention*

Les frais d'abonnement et de consommation d'eau SUEZ pour l'étang de THUMERIES s'élèvent à 774.06€.

Article III *Modalités du paiement des frais*

La Communauté de communes émettra un titre de recettes d'un montant de 774.06 €. La commune de THUMERIES honorera le paiement de ce titre, à première demande.

Article IV *Juridiction compétente en cas de litige*

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à THUMERIES

Fait à PONT-A-MARCQ

Le

Le

Mairie de THUMERIES	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du Maire et cachet	Signature du Président et cachet
Jean-Claude COLLERIE	Jean Luc DETAVERNIER

4 – AFFAIRES CULTURELLES (Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HUCHIN, Maire-adjoint délégué aux fêtes, aux cérémonies, à la culture et au jumelage)



01-20-09 : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :

- **Adoption du règlement intérieur**
- **Présentation de la charte d'utilisation de l'espace internet du réseau des médiathèques en Pévèle-Carembault**
- **Notion de gratuité pour les institutionnels et les écoles**

Dans le cadre de la convention « Graines de Culture(s) » signée avec la communauté de communes « Pévèle-Carembault », un groupe de travail sur les usages communs a été mis en place. Celui-ci prévoit le déploiement de

- Un SIGB commun pour les 32 médiathèques du réseau
- Un portail web
- Une carte unique
- Une circulation sur l'ensemble des médiathèques

Ce groupe a notamment validé les documents suivants, communs à l'ensemble des médiathèques du réseau :

- La carte de lecteur
- Le règlement
- La fiche d'inscription
- Le guide du lecteur

Enfin, la délibération adoptée en conseil municipal le 9 octobre 2019, ne prévoyait pas d'accès spécifique à la bibliothèque, pour les institutionnels et les écoles. Il conviendrait de leur accorder la gratuité, comme c'est le cas jusqu'à présent. Dans ce cas, nous pourrions remettre une carte d'abonné à chaque professeur pour qu'il puisse venir avec sa classe.

Le conseil municipal devra également entériner le règlement intérieur, tel que présenté ci-après.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Paul HUCHIN, marie-adjoint délégué aux fêtes, aux cérémonies à la culture et au jumelage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1421-4 ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- APPROUVE le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ci-annexé
- PREND ACTE de la communication de la charte d'utilisation de l'espace internet du réseau des médiathèques en Pévèle
- ACCORDE la gratuité d'accès aux services de la bibliothèque municipale aux écoles communales dans le cadre de leurs activités pédagogiques (Condorcet, Paul Bert et Jules Ferry)

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Thumeries 

Le règlement

Le réseau de lecture publique Médiathèques en Pévèle Carembault est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

L'accès aux services du réseau et la consultation des documents sont libres et ouverts à tous.

CE QUE LE RESEAU OFFRE

1. Les collections : elles se caractérisent par leur diversité et le changement régulier des fonds, elles ont l'ambition de se spécialiser en fonction des besoins locaux et de s'inscrire dans une logique de service dynamique grâce à la navette. Leur constitution est assurée par les équipes du réseau avec consultation de la population.
2. La consultation des documents sur place est gratuite. L'emprunt est réservé aux adhérents.
3. Le personnel a notamment pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les ressources du réseau.
4. Afin que les usagers puissent librement faire part de leurs observations, suggestions ou réclamations au sujet du fonctionnement du réseau, un cahier des lecteurs est à leur disposition dans chaque médiathèque.
5. Pour emprunter des documents il faut être adhérent. Pour ce faire, l'utilisateur doit justifier de son identité (présenter une pièce d'identité). Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette adhésion est valable un an de date à date. Tout



changement de domicile doit être signalé immédiatement. En cas de perte ou de vol de la carte, l'adhérent est responsable de l'usage qui peut en être fait aussi longtemps qu'il n'a pas informé le réseau.

6. Les tarifs sont fixés par délibération des conseils municipaux.

Pour Thumeries, l'inscription est de 5 € par an et par personne du et hors territoire du réseau.

7. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Dans le cas des mineurs, les parents sont responsables.

8. La majeure partie des documents du réseau peut être empruntée. Toutefois les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Les conditions précises d'emprunt sont définies dans le document « Guide du lecteur ».

9. La reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public est autorisée à condition qu'elle soit réservée à un usage strictement individuel et familial. La représentation publique des documents sonores est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical. L'usage de DVD est strictement réservé à une utilisation familiale et privée ; la copie et la projection collective de toute vidéo sur DVD sont interdites. Le réseau de lecture publique dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

VOS DEVOIRS

10. Pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des médiathèques ni troubler la tranquillité des lecteurs à l'intérieur des espaces, tout comportement agressif, insultant, indécent, ou tout autre attitude susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel sont interdits.

11. Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres usagers, vous êtes priés de respecter le calme à l'intérieur des médiathèques. Tous les moyens d'écoute ou de visionnage de supports audiovisuels sont autorisés, sous la condition expresse d'être accompagnés de moyens de diffusion individuels (casques ou autres). Les communications téléphoniques sont autorisées pour autant qu'elles restent discrètes, dans le respect des autres usagers (niveau sonore faible). Elles sont strictement interdites dans les zones de travail signalées à cet effet.

12. Pour permettre à chacun de profiter de l'offre du réseau de lecture publique, il est demandé d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière conforme à leur destination et de respecter les consignes d'utilisation données par les bibliothécaires et, en particulier, d'éviter d'utiliser de façon prolongée les appareils qui ne doivent pas être monopolisés.



13. Les documents étant la propriété de tous, il est demandé aux lecteurs de prendre le plus grand soin de ceux qui leur sont communiqués et prêtés. Il est interdit de les annoter, de les surligner, de tenter de les réparer ou d'enlever quelque élément de l'équipement que ce soit.

14. Par respect pour les personnes, les locaux et les documents, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux et d'y introduire des objets dangereux (ciseaux, couteau, cutter etc.). Il est possible de manger et boire uniquement dans les espaces prévus et signalés à cet effet.

15. L'accès aux locaux est interdit aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

16. Un enfant de moins de sept ans doit être accompagné d'un adulte ou d'un adolescent de plus de quatorze ans qui est responsable de ses agissements.

17. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toute disposition utile pour assurer le retour des documents (rappels, amendes...).

18. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

19. En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur ou la collectivité peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

APPLICATION DU REGLEMENT

20. Tout usager, ou toute collectivité, par le fait de sa présence et/ou par le fait de son inscription, s'engage à respecter le présent règlement.

21. Les bibliothécaires sont chargés de l'application du présent règlement. En cas de manquement grave ils peuvent décider de l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive d'un usager, en particulier en cas de comportement agressif, insultant ou incommodant pour les autres usagers. Dans les cas particulièrement graves, des plaintes peuvent être déposées.

22. Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement.

23. Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Il est remis lors de l'adhésion et fourni sur demande.

4 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur Jean-Claude COLLÉRIE, Maire : La fin de ce dernier conseil est l'occasion pour moi de dire au revoir et merci à tous ceux et celles qui m'ont accompagné et conseillé durant les 6 ans. Un merci tout particulier aux anciens qui arrêtent leur activité municipale en même temps que moi.



Jean-Paul HUCHIN, André CARPENTIER, Michèle CAUCHY, Patrick MEYNCKENS, Reynald KAMINSKI. Je remercie aussi celles qui m'ont suivi pendant seulement 4, 5 ou 5 ans et demi. J'aurais aimé que vous teniez jusqu'au bout, mais aujourd'hui soyons positifs et retenons ce que nous avons fait ensemble. Bonne retraite donc à ceux et celles qui comme moi se retirent. Aux autres, je souhaite qu'ils vivent le reste de la campagne dans la dignité et le respect dus aux personnes. Bonne chance à tous. Pour moi, je reste au service des thumerisiens jusqu'au 21 mars. J'organiserai le scrutin et tiendrai un bureau, et je présiderai le dépouillement. Je convoquerai le 16 au matin tous ceux et celles qui auront été élus le 15. Le 21, j'ouvrirai la séance, je ferai l'appel et passerai la main au doyen de l'assemblée pour procéder aux élections des maire et adjoints, selon le règlement électoral. Rendez-vous donc au 15 mars.

- Madame Michèle CAUCHY : Je suis fière d'avoir été au service des thumerisiens tout ce temps, et me retire pour laisser la place aux jeunes !

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.

